

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1390/2025

Not. 12867/23/CC

2x ic (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.),
demeurant à B-ADRESSE3.),

comparant en personne, assisté de **Maître Isabelle GIRAULT**, avocat à la Cour,
demeurant à Strassen,

- p r é v e n u -

en présence de

La société anonyme SOCIETE1.),
établie à B-ADRESSE4.),

représentée par **Maître Jessica PACHECO**, avocat à la Cour, en remplacement de
Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à
Dudelange,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 22 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

Circulation : ivresse (0,61 mg/l), contraventions.

A l'audience publique du 28 mars 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Maître Jessica PACHECO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Dudelange, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle dépose ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier. Maître Jessica PACHECO développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, substitut, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 22 janvier 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 12867/23/CC.

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 10 décembre 2022 vers 01.30 heures à ADRESSE5.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,61 mg par litre ainsi que d'avoir enfreint deux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

Tant lors de son audition policière du 11 décembre 2022 qu'à l'audience publique du 28 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les infractions mises à sa charge par le Ministère Public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

Les infractions reprochées à PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et par les aveux de ce dernier, de sorte qu'il y a lieu de les retenir dans son chef.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10 décembre 2022 vers 01.30 heures à ADRESSE5.),

- 1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,61 mg par litre d'air expiré,*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un dommage aux propriétés privées,*
- 3) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »*

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir en l'espèce celle prévue pour le délit de conduite en état d'ivresse.

L'infraction à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques retenue à charge de PERSONNE1.) est punie des peines prévues au paragraphe 1er dudit article, à savoir une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 € à 10.000 € ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et en causant un accident, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de ses aveux. De son repentir sincère et de l'ancienneté des faits, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **mille (1.000) €**, adaptée à ses revenus, et à une interdiction de conduire de **douze (12) mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

AU CIVIL

A l'audience du 28 mars 2025, Maître Jessica PACHECO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Dudelage, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.), demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Pour : **La société anonyme GENERAL LEASE S.A.**, dont le siège est établi à B-3700 Tongres-Looz, Overhaamlaan 71, KBO/RPR numéro 0431.586.751, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

Partie civile ;

Comparant par la **société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean-Jaurès, inscrite sur la liste V auprès du Barreau de Luxembourg et sous le numéro B.244.679 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, Maître **Samira BELLAHMER**, avocate à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

Contre : **Monsieur Nicolas Sébastien CAILTEUX**, né le 17.02.1974 à Messancy (Belgique), demeurant à B-6747 Saint-Léger, 2, rue de la Bruyère ;

Prévenu ;

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Donner acte à la concluante de sa constitution de partie civile contre le prévenu préqualifié ;

Déclarer Monsieur Nicolas Sébastien CAILTEUX civilement et pénalement responsable des faits litigieux survenus le 10 décembre 2022 vers 01.30 heures à Luxembourg, 21, rue de Prague, sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes,

Par conséquent,

AU PENAL :

Condamner le prévenu aux peines à requérir par le Ministère Public ;

AU CIVIL :

Donner acte à la partie demanderesse de sa constitution de partie civile ;

2 | GENERAL LEASE S.A. C/ CAILTEUX EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

La déclarer recevable et fondée ;

Le comportement du prévenu est la cause des dégâts occasionnés au véhicule Ford Fiesta (B 2ASL916) appartenant à la société GENERAL LEASE S.A. et détenu par Monsieur Ioannis BERSOS ;

Dire que Monsieur Nicolas Sébastien CAILTEUX, préqualifié, est entièrement responsable des préjudices subis par la partie requérante et est tenu d'indemniser les dommages encourus par la partie demanderesse, propriétaire du véhicule endommagé ;

Donner acte à la requérante que le préjudice subi par elle se présente, sous toutes réserves et notamment sous réserve d'augmentation, comme suit :

Rapport d'expertise (pièce n°2 de la farde de pièces de Maître Samira BELLAHMER) :

- dommage matériel au véhicule Ford Fiesta (plaque 2ASL916)	12.168,72.- €
- délai d'attente 1 jour x € 53,00	53,00.- €
- délai de réparation 7 jours x € 53,00	371,00.- €
- frais d'administration	100,00.- €
- frais de remorquage	p.m.

Total provisoire: 12.692,72.- €

A majorer des intérêts légaux à partir du 10 décembre 2022, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde, sous réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

partant condamner le prévenu préqualifié à payer à la partie requérante le montant de **12.692,72.-€** avec les intérêts légaux à partir du jour de l'infraction, à savoir le 10 décembre 2022, sinon subsidiairement à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde ou tout autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à **dire d'expert** et sous la réserve expresse et formelle de pouvoir majorer ou même retirer la présente constitution de partie civile en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra ;

Condamner le prévenu préqualifié au remboursement de l'intégralité des frais et honoraires d'avocat que la partie requérante a dû déboursier en vue de faire valoir ses droits, sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure (Cour d'appel, 27 février 2013, n° 36595 du rôle), qui se chiffrent en l'état actuel de la procédure à la somme de **1.000.- €**, au regard de l'attitude du prévenu, et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation rendue dans son arrêt du 9 février 2012 qui a confirmé que : « *tout dommage patrimonial ou moral est réparable, de sorte qu'il y a lieu d'y inclure tous les frais non compris dans les dépens dont également les honoraires d'avocat* », jurisprudence qui a été confirmée depuis et à plusieurs reprises par la Cour d'Appel notamment dans un arrêt du 27 février 2013 ainsi que dans un arrêt de la Cour d'Appel du 26 mars 2014, ce montant sous réserve d'augmentation et à majorer des intérêts au taux légal à compter du jour de l'infraction, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;



Condamner le prévenu à payer à la partie requérante une indemnité de procédure de 2.000.-€ sur base de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;

Condamner le prévenu encore à tous les frais et dépens de l'instance civile ;

Réserver à la partie requérante au civil tous autres droits, dus, moyens et actions et avant tout le droit d'augmenter la demande en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra ;

Dont acte sous toutes réserves,

Profond respect.

Dudelange, le 28 mars 2025

s. JB AVOCATS S.à r.l.

p. Me Samira BELLAHMER emp.

s. Jessica PACHECO

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame le montant total de **15.692,72 €** se composant comme suit :

- Préjudice matériel (réparation du véhicule + frais d'immobilisation)	12.692,72 €
- Frais et honoraires d'avocat	1.000,00 €
- Indemnité de procédure	2.000,00 €

avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du jour des faits, jusqu'à solde, sinon à partir de la demande en justice.

A l'audience du 28 mars 2025, le mandataire du défendeur au civil a contesté la demande civile tant dans son principe que dans son quantum en expliquant que l'assureur de PERSONNE1.) aurait indemnisé toutes les personnes ayant subi un dommage lors de l'accident causé par ce dernier, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à une double indemnisation. Le mandataire de la demanderesse au civil a cependant déclaré qu'aucune indemnisation ne serait intervenue.

Etant donné que les mandataires de la demanderesse au civil et du défendeur au civil ont informé le Tribunal qu'un arrangement pourrait éventuellement être trouvé si l'assureur de la demanderesse au civil se mettait en contact avec celui du défendeur au civil, celui-ci ayant déjà indemnisé les autres victimes, il a été décidé, d'un commun accord, de fixer le prononcé du présent jugement à une date plus éloignée, soit le 30 avril 2025, afin de donner suffisamment de temps aux mandataires respectifs de faire les démarches nécessaires et d'en informer le Tribunal.

Or, en cours de délibéré, le Tribunal a été informé par le mandataire du défendeur au civil qu'aucun arrangement n'avait été trouvé.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la demande civile demeure contestée.

Quant au préjudice matériel tendant à la réparation du véhicule de la marque FORD Fiesta, immatriculé NUMERO1.), appartenant à la société SOCIETE1.) et détenu par PERSONNE2.) au moment des faits, il échet de constater que le défendeur au civil reste en défaut de verser une pièce attestant les dires de son mandataire quant à une indemnisation par son assureur.

Ce volet de la demande civile est partant fondé en son principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Quant au montant à allouer, le Tribunal se doit de constater que la demanderesse au civil se base essentiellement sur un rapport d'expertise unilatéral, qui est rédigé en langue flamande. Ce rapport est incompréhensible pour le Tribunal et ne lui permet partant pas de retenir le montant

indemnitaire actuellement réclamé. Le Tribunal se base par conséquent sur les éléments du dossier répressif et sur les photographies versées par la demanderesse au civil afin d'évaluer le dommage matériel subi par la demanderesse au civil en relation avec la réparation du véhicule précité, *ex aequo et bono*, à un montant de **5.000 €**

Quant au préjudice matériel en relation avec les frais d'avocat déboursés par la demanderesse au civil, il y a lieu de rappeler que par arrêt n° 5/12 du 9 février 2012, la Cour de cassation a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute.

Quant à l'ampleur du dommage réparable, il faut distinguer entre, d'une part, la relation contractuelle entre l'avocat et son client, qui est mue par le principe de la libre fixation des honoraires, et d'autre part, la question de la réparation du dommage par le responsable qui ne peut être pénalisé par un choix de l'avocat par la victime qui contribuerait à augmenter son dommage (cf. Bertrand De Coninck, La réparabilité des honoraires d'avocat dans le contentieux de la réparation du dommage, RGAR 2003, n°7, Cour 11 juillet 2001, S. et T. c/ État, n°24442 du rôle).

Le dommage réparable ne consiste donc pas nécessairement dans les honoraires convenus entre la victime et son avocat, respectivement facturés par ce dernier, mais doit être évalué selon le droit commun.

Dans l'évaluation du dommage, le juge se base sur des critères objectifs dont, par exemple, ceux figurant à l'article 38 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. De même il tient compte de l'envergure financière de l'affaire, des devoirs effectués par le mandataire et il veille à n'imposer au responsable que la part des frais et honoraires occasionnés par la défense le concernant.

Il y a encore lieu de tenir compte de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et de la situation de fortune du client, partant évaluer le dommage in concreto dans le cadre de chaque affaire (cf. Cour d'appel 17 février 2016, n°41704 du rôle ; Cour 10 décembre 2008, n°515/08).

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice, à savoir le paiement des frais et honoraires d'avocat, n'est non seulement donné lorsque le recours à l'avocat était légalement nécessaire pour assurer sa défense, mais également lorsque le recours n'était qu'utile (cf. Cour 10 décembre 2008, n°515/08).

Cette jurisprudence a été maintenue après l'entrée en vigueur de la loi du 6 octobre 2009 introduisant l'indemnité de procédure en matière pénale (article 194 alinéa 3 nouveau du Code de procédure pénale).

En tout état de cause, la partie civile est dans l'obligation de prouver la réalité de ses dépenses et ce en principe au moyen de mémoires d'honoraires comportant des précisions quant aux prestations. (C.A. n° 7/21 ch. Crim. du 10 mars 2021).

En l'espèce, le Tribunal retient que le montant réclamé de 1.000 € même s'il a été déboursé par l'avocat belge mandaté par la demanderesse au civil, conformément à la pièce versée en cause, est disproportionné par rapport à l'importance de l'affaire, à son degré et à sa difficulté. En effet, il ne s'agit pas d'une affaire complexe, le défendeur au civil étant le seul responsable des dommages causés et l'ayant admis dès le début. Il y a partant lieu d'évaluer le dommage matériel subi par la demanderesse au civil en relation avec les frais d'avocat, *ex aequo et bono*, à un montant de **500 €**

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de (5.000 + 500 =) **5.500 €** à titre de réparation de son dommage matériel subi, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 10 décembre 2022, jusqu'à solde.

La demanderesse au civil réclame en outre une indemnité de procédure à hauteur de 2.000 €

En vertu de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Etant donné qu'il paraît inéquitable de laisser l'intégralité des frais encourus par la partie civile à sa charge, il y a lieu de lui allouer le montant de **500 €** à titre d'indemnité de procédure pour la présente instance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

AU PÉNAL

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)**;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge à une amende de **mille (1.000) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés 7,57 €

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à son encontre une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

AU CIVIL

d o n n e acte à la société anonyme SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile ;

se **d é c l a r e c o m p é t e n t** pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme ;

d i t la demande civile de la société anonyme SOCIETE1.) **fondée et justifiée** à titre de dommage matériel pour le montant total de **cinq mille cinq cents (5.500) €** et la rejette pour le surplus ;

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de **cinq mille cinq cents (5.500) €** avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, le 10 décembre 2022, jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de **cinq cents (500) €**;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 3-6, 154, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la législation sur la circulation routière et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en

présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.